

01326

DECISION N° /16/D/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRP PORTANT INTERDICTION
DE L'IMPORTATION ET DE L'HOMOLOGATION DES FORMULATIONS DE PESTICIDE A
BASE DE METALAXYL AU CAMEROUN

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°2003/003 du 21 Avril 2003 portant protection phytosanitaire;
- Vu le décret n° 2005/0772/PM du 06 Avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires;
- Vu le décret n° 2005/0770/PM du 06 Avril 2005 fixant les modalités de lutte phytosanitaire ;
- Vu le décret n° 2005/0771/PM du 06 Avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de quarantaine végétale ;
- Vu le décret n°2005/118 du 15 Avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 Décembre 2011 portant nomination du premier Ministre chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015/434 du 02 Octobre 2015 portant Réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la nécessité de contribuer à la qualité du cacao camerounais ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont à compter de la date de signature de la présente décision interdits, l'importation et l'homologation des formulations des pesticides à base de **METALAXYL** au Cameroun.

Article 2 : Toutes les structures importatrices et distributrices disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente décision pour déclarer obligatoirement leurs stocks de pesticides contenant cette molécule au Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural.

Article 3 : Une période transitoire de dix huit (18) mois est accordée pour la commercialisation des stocks des pesticides déclarés à l'article 2, à compter de la date de signature de la présente décision.

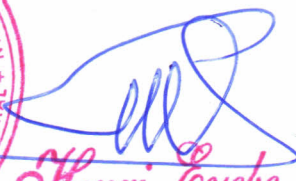
Article 4 : La Commission Nationale d'Homologation des produits Phytosanitaires et de Certification des Appareils de Traitement (CNHPCAT) est chargée, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, puis communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- SG/PM
- MINCOMMERCE
- MINSANTE
- MINRESI
- MINEPLA
- MINEPDED
- MINEE
- IRAD
- SGS (infos)
- CROPLIFE CAMEROUN
- DRCQ/SDRP/SRP
- DRCQ/LNAD
- DRADERs/L/PPP DLA PORT
- Tous les PPPs
- CHRONO/ARCHIVES

Yaoundé, le 25 NOV 2016




Henri Eyebé Ayissi

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU
CONTRÔLE DE QUALITE DES INTRANTS ET DES
PRODUITS AGRICOLES

SOUS-DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES
PESTICIDES, DES ENGRAIS ET DES APPAREILS DE
TRAITEMENT

04434

N° 16/ L/MINADER/SG/DRCQ/SDRP /SRP



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPMENT

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF REGULATION AND
CONTROL
OF INPUTS AND AGRICULTURAL
PRODUCTS

SUB DEPARTMENT OF REGULATION OF
PESTICIDES, FERTILIZERS AND SPRAYERS

Yaoundé, le 25 NOV 2016

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DEVELOPPEMENT RURAL

A MESDAMES ET MESSIEURS

- LES DIRECTEURS
- LES COORDONNATEURS DES PROJETS ET
PROGRAMMES DE LA FILIERE CACAO

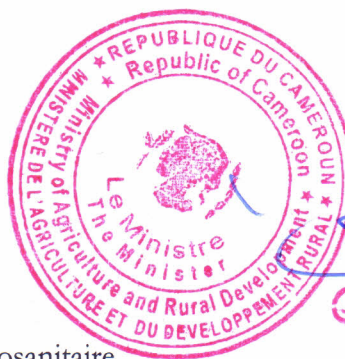
Objet: Interdiction de l'acquisition et de la distribution des formulations
des pesticides à base de Métalaxyl dans le cadre des marchés
publics au Cameroun

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en raison des problèmes relatifs à la présence des résidus de Métalaxyl au delà des limites maximales tolérables, posés par les formulations de pesticides à base de Métalaxyl, l'acquisition et la distribution des pesticides contenant cette molécule sont interdites dans les commandes publiques relatives aux traitements du verger cacao au Cameroun.

J'attache du prix au strict respect de cette disposition./

Copies

- SG/PM
- MINMAP
- MINCOMMERCE
- ICCO
- Worl Cocoa Foundation
- ONCC
- CICC
- FODECC
- Tous les acteurs de la filière phytosanitaire
- Intéressés
- Chrono
- Archives



Henri Eyebé Ayissi